

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2019-5163-3** (13-1461-4)

LE 4 NOVEMBRE 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE GAGNÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PATRICK MARTINEAU**, matricule 2486  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE POUR ADMISSION EN PREUVE DE DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

---

### CITATION

#### **C-2019-5163-3**

[1] Le 27 mai 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Patrick Martineau, matricule 2486, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 juillet 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Robert Hénault (décédé), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 juillet 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (arme de service) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Le Commissaire demande par requête de pouvoir produire en preuve deux déclarations de M. Bernard Marcoux, ambulancier, étant intervenu auprès de M. Robert Hénault et l'ayant transporté lors de l'événement survenu le 26 juillet 2013, l'une faite devant le sergent Marc-Antoine Vachon de la Sûreté du Québec, le 9 août 2013, dans le cadre de l'enquête indépendante, et l'autre faite à M. Gaétan Messier, le 18 mars 2016, soit un enquêteur du Commissaire.

[3] Le 16 septembre 2020, le Commissaire apprend de l'employeur de M. Marcoux le décès de ce dernier<sup>1</sup>.

[4] Ces déclarations permettraient au Comité d'obtenir des explications sur l'événement, notamment ce que M. Marcoux a vu et entendu lors de son intervention et la teneur des échanges entre lui et une policière dans l'ambulance.

## **ARGUMENTATION DU COMMISSAIRE**

[5] La procureure du Commissaire est d'avis que les dispositions de la *Loi sur la police*<sup>2</sup> (Loi), du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*<sup>3</sup> (Règlement) et du *Code civil du Québec*<sup>4</sup> (C.c.Q.) permettent d'admettre en preuve les déclarations de M. Marcoux.

[6] Plus particulièrement, elle indique que la jurisprudence et l'article 2870 C.c.Q. imposent quatre conditions d'admissibilité : une condition quant au déclarant; une condition quant à l'objet de la déclaration; une condition relative à la nécessité et une autre relative à la fiabilité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce RC-1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, art. 223 et 224.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1, art. 25 à 28.

<sup>4</sup> Disposition préliminaire et art. 2870.

<sup>5</sup> Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 1354.

[7] La première condition ne pose pas problème. M. Marcoux aurait pu légalement témoigner devant le Comité, n'eût été de son décès.

[8] La deuxième condition exige que la déclaration porte sur des faits au sujet desquels la personne aurait pu légalement déposer et dont elle a eu personnellement connaissance. Dans le présent cas, les déclarations de M. Marcoux concernent ce qu'il a vu et entendu ainsi que la discussion qu'il a eue personnellement avec la policière.

[9] La procureure du Commissaire poursuit en mentionnant que la troisième condition, soit celle relative à la nécessité, est manifestement satisfaite en raison du décès de M. Marcoux.

[10] Enfin, sur l'exigence de fiabilité, la procureure du Commissaire souligne que la jurisprudence n'exige pas une fiabilité absolue.

[11] Elle termine en mentionnant que les déclarations de M. Marcoux correspondent aux principes établis par la jurisprudence de même qu'aux conditions de l'article 2870 C.c.Q.

## **ARGUMENTATION DE LA PARTIE POLICIÈRE**

[12] Le procureur du policier rappelle que la preuve par ouï-dire est généralement interdite.

[13] Il rappelle que le policier est en droit de présenter une défense pleine et entière, ce qui comprend le droit de contre-interroger les témoins.

[14] Il rappelle enfin que les règles de l'équité procédurale vont également dans ce sens.

[15] Dans l'arrêt *Khelawon*<sup>6</sup>, on peut lire le passage suivant :

« En tranchant la question du seuil de fiabilité, le juge du procès doit être conscient que la preuve par ouï-dire est présumée *inadmissible*. Son rôle est de prévenir l'admission d'une preuve par ouï-dire qui n'est pas nécessaire pour trancher la question en litige ou dont la fiabilité ne ressort pas clairement de la véracité de son contenu ou ne peut, en dernière analyse, être vérifiée utilement par le juge des faits. Dans une affaire criminelle, l'incapacité de l'accusé de vérifier la preuve risque de compromettre l'équité du procès, d'où la dimension constitutionnelle de la règle. Les préoccupations relatives à l'équité du procès imprègnent non seulement la décision concernant l'admissibilité, mais encore guident l'exercice du pouvoir discrétionnaire résiduel du juge du procès d'exclure des éléments de preuve même si leur nécessité et leur fiabilité

---

<sup>6</sup> R. c. *Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 RCS. 787.

peuvent être démontrées. Comme dans tout litige, le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire d'exclure une preuve admissible lorsque son effet préjudiciable est disproportionné par rapport à sa valeur probante. »

[16] Il réfère également à l'affaire *Malo*<sup>7</sup>, où l'on peut lire :

« [59] Le droit au contre-interrogatoire participe à l'obligation d'équité procédurale qui incombe à tout tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire dans la conduite d'un procès instruit devant lui. Comme le souligne la juge Charron dans *Khelawon* :

“Avant d'admettre les déclarations relatées en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire, le juge du procès doit décider, lors d'un voir-dire, que la nécessité et la fiabilité ont été établies. Il incombe à la personne qui cherche à présenter la preuve d'établir ces critères selon la prépondérance des probabilités. [...]”

La préoccupation relative à l'équité du procès est l'une des raisons primordiales de rationaliser les exceptions traditionnelles à la règle du ouï-dire conformément à la méthode d'analyse raisonnée.

[...] notre système accusatoire repose sur l'hypothèse voulant que le contre-interrogatoire représente le meilleur moyen de révéler les causes d'inexactitude ou de manque de fiabilité. C'est principalement en raison de l'incapacité de la vérifier de cette façon que la preuve par ouï-dire est présumée inadmissible.”

[60] Ces deux déclarations n'ayant fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire, elles sont irrecevables. La décision du COMITÉ qui, sans véritable motif, les déclare recevables est, par conséquent, déraisonnable car elle ne résiste pas à un examen poussé tant de la preuve que des règles de droit applicables. »

[17] Pour ces raisons, il s'oppose au dépôt des déclarations en preuve.

## **DÉCISION DU COMITÉ**

[18] Le Commissaire désire produire en preuve deux déclarations de M. Marcoux.

[19] De son côté, la partie policière s'y objecte, car il s'agit, selon elle, de ouï-dire.

[20] Règle générale, la preuve par ouï-dire ou d'une déclaration extrajudiciaire est interdite, à moins d'exceptions.

---

<sup>7</sup> *Malo c. Simard*, 2011 QCCQ 3219, paragr. 59-60.

[21] L'article 223 de la Loi permet au Comité de recevoir une preuve recueillie hors instruction, si les parties y consentent. Or, dans le présent dossier, les parties n'y consentent pas.

[22] Toutefois, en vertu de l'article 26 du Règlement, la preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

[23] Comme la production d'une déclaration antérieure rendue hors de l'audience constitue, en droit, du ouï-dire, celle-ci pourrait alors être recevable si les conditions prévues à l'article 26 sont remplies. Cet article se lit comme suit :

« **26.** La preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle. »

[24] Sur la preuve par ouï-dire devant un tribunal administratif, l'auteur Patrice Garant<sup>8</sup> écrit :

« Le tribunal administratif, maître de la procédure, peut accueillir toute preuve même indirecte. En principe, la preuve par ouï-dire est admissible devant un tribunal quasi judiciaire pourvu que les règles de la justice naturelle soient respectées.

[...]

Cela signifie qu'un tribunal administratif peut admettre en preuve un rapport ou un document sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du rapport ou que les personnes qui sont la source des informations factuelles contenues dans ce rapport ou document soient nécessairement interrogées ou contre-interrogées. Ce n'est pas là une condition de recevabilité de ladite preuve. Le tribunal administratif doit apprécier la pertinence et la force probante. Par prudence et suivant les circonstances, il se pourrait que le tribunal estime utile, voire nécessaire le contre-interrogatoire, en matière disciplinaire par exemple, mais c'est à lui, maître de la procédure et de la preuve, d'en décider. Il n'y est pas astreint par le Code civil ou le Code de procédure civile. Comme le rappelle Yves Ouellette, le tribunal doit, en admettant le ouï-dire, vérifier "si le moyen de preuve offre des garanties raisonnables de fiabilité et si toutes les parties ont la possibilité de le contredire ou de le corriger".

Et il ajoute que "l'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le ouï-dire inadmissible". Selon Lord Denning :

[...] the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that

---

<sup>8</sup> *La justice invisible ou méconnue : propos sur la justice et la justice administrative*, Patrice Garant, Éditions Yvon Blais, 2014, p.634-635.

the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it.

Le tribunal administratif du Québec (TAQ) écrit :

Il est maintenant bien établi que le oui-dire est acceptable devant les tribunaux administratifs, mais à la condition que le moyen de preuve ait des garanties raisonnables de fiabilité et que toutes les parties aient la possibilité de le contredire ou de le corriger. L'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le oui-dire inadmissible.

[...]

On peut donc soutenir qu'en droit administratif la preuve par oui-dire est permise. Toutefois, le tribunal doit voir à ce que la partie adverse puisse faire face à cette preuve de façon adéquate, mais pas nécessairement par la voie du contre-interrogatoire. »

[25] Qu'en est-il de l'application de ces conditions dans le présent cas?

[26] Le Comité est d'avis qu'elles sont remplies et voici pourquoi.

[27] Quant au critère de nécessité, la professeure Catherine Piché<sup>9</sup> écrit :

« Le critère de nécessité repose sur l'intérêt qu'a la société à découvrir la vérité.  
[...] »

[28] Le Comité est d'avis que le décès de M. Marcoux satisfait à la condition de nécessité.

[29] En effet, le décès du déclarant a été reconnu par la jurisprudence comme étant un motif justifiant le dépôt de sa déclaration antérieure<sup>10</sup>.

[30] Ceci est sans compter le fait que, après avoir lu les déclarations, le Comité est d'avis que M. Marcoux y relate des faits pertinents dont il aurait pu témoigner.

[31] Concernant la deuxième condition, le Comité doit s'assurer que les circonstances entourant la prise des déclarations offrent des garanties sérieuses permettant de se fier à celles-ci.

[32] Dans le présent dossier, les deux déclarations de M. Marcoux ont été données à des enquêteurs.

---

<sup>9</sup> *La preuve civile*, Catherine Piché, 5<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2016, p. 605.

<sup>10</sup> *Remelgado c. Da Silva Ferreira*, 2016 QCCS 6308; *MoCreebec Council of the Cree Nation c. Québec (Procureur general)*, 2013 QCCS 95.

[33] La première a été donnée à un enquêteur de la Sûreté du Québec rapidement, soit trois semaines après l'événement. Quant à la seconde, bien qu'elle ait été donnée à un enquêteur du Commissaire environ deux ans et demi plus tard, le Comité constate qu'elle est au même effet que la première.

[34] De plus, comme l'a fait valoir le Commissaire, le Comité prend en considération le fait que M. Marcoux est un témoin qui n'avait aucun intérêt personnel dans l'événement lorsqu'il a fait ses déclarations. Il a agi dans un cadre professionnel, à titre d'ambulancier.

[35] Comme l'a aussi fait valoir le Commissaire, il appert que les propos échangés entre M. Marcoux et la policière dans l'ambulance ont été enregistrés par le défibrillateur qui a été utilisé. L'enregistrement a d'ailleurs été produit en preuve.<sup>11</sup>

[36] Pour ces raisons, le Comité est d'avis que les déclarations de M. Marcoux répondent au critère de fiabilité.

[37] Par ailleurs, sur la question de l'équité du procès et sur le droit de contre-interroger, la Cour suprême, dans l'arrêt *Khelawon*<sup>12</sup>, écrit ce qui suit :

« Avant d'admettre les déclarations relatées en vertu de l'exception raisonnée à la règle du oui-dire, le juge du procès doit décider, lors d'un voir-dire, que la nécessité et la fiabilité ont été établies. Il incombe à la personne qui cherche à présenter la preuve d'établir ces critères selon la prépondérance des probabilités. En matière criminelle, l'examen peut comporter une dimension constitutionnelle parce que la difficulté de vérifier la preuve ou, à l'inverse, l'impossibilité de présenter une preuve fiable peut compromettre la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, qui est un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Dersch c. Canada (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1505. Le droit de présenter une défense pleine et entière est, à son tour, lié à un autre principe de justice fondamentale, à savoir le droit à un procès équitable : *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262. La préoccupation relative à l'équité du procès est l'une des raisons primordiales de rationaliser les exceptions traditionnelles à la règle du oui-dire conformément à la méthode d'analyse raisonnée. Comme l'a précisé le juge Iacobucci, au par. 200 de l'arrêt *Starr*, quant à la preuve du ministère public, "[s]i on permettait au ministère public de présenter une preuve par oui-dire non fiable contre l'accusé, peu importe qu'elle se trouve ou non à relever d'une exception existante, cela compromettrait l'équité du procès et ferait apparaître le spectre des déclarations de culpabilité erronées."

Comme je l'ai indiqué précédemment, notre système accusatoire repose sur l'hypothèse voulant que le contre-interrogatoire représente le meilleur moyen de révéler les causes d'inexactitude ou de manque de fiabilité. C'est principalement en raison de l'incapacité de la vérifier de cette façon que la

---

<sup>11</sup> Pièce C-6.

<sup>12</sup> Précité, note 6.

preuve par oui-dire est présumée inadmissible. Toutefois, le droit constitutionnel garanti par l'art. 7 de la *Charte* n'est pas en soi le droit de confronter ou contre-interroger des témoins opposés. Le processus judiciaire accusatoire, qui comprend le contre-interrogatoire, n'est que le moyen de parvenir à la fin recherchée. L'équité du procès, en tant que principe de justice fondamentale, est la fin qui doit être atteinte. L'équité du procès englobe plus que les droits de l'accusé. Bien qu'elle comprenne indubitablement le droit de présenter une défense pleine et entière, l'équité du procès doit aussi être évaluée à la lumière de préoccupations sociales plus globales : voir *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 69-76. Dans le contexte d'un examen de l'admissibilité, l'une de ces préoccupations est l'intérêt qu'a la société à ce que le processus judiciaire permette de découvrir la vérité. »

[38] Bien qu'il soit vrai que la partie policière ne pourra contre-interroger M. Marcoux, il ne s'agit pas d'une condition absolue au droit à une défense pleine et entière.

[39] En effet, les déclarations pourront être contredites à l'aide de d'autres éléments de preuve, notamment les témoignages des policiers qui étaient sur place, dont celui de la policière qui était dans l'ambulance, ainsi que l'enregistrement fait par le défibrillateur.

[40] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[41] **D'ACCUEILLIR** la requête.

[42] **DE PERMETTRE** la production des déclarations de M. Bernard Marcoux données les 9 août 2013 et 18 mars 2016.

---

Pierre Gagné

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience virtuelle : Montréal

Date de l'audience virtuelle : 8 octobre 2020